



MAIRIE DE CHEMAUDIN ET VAUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mercredi 1^{er} Avril 2026

Le conseil municipal s'est réuni le mercredi 1^{er} Avril 2026 à 20h00 dans la salle du conseil municipal à Chemaudin et Vaux sous la présidence de Monsieur Serge MINORET, Maire.

Présents : Serge MINORET, Julien MONTHIOUX, Florence SOUEGES, Emmanuel MAÎTRE, Maryline JEANNIN, Benjamin TUPINIER, Claude GALLIOT, Catherine GROSBETY, Jocelyne POURTEAU, Henri VERNEREY, Mathieu BONNORON, Florence BOUTRY, Robert CALOIAN, Sabine CHOLLET, Virginie CORNU, Jean-Philippe JEUNE, Céline MAITRE, Audrey MAJCICA, Allison MICHEL-NOEL, Pascal OLIVE, Christelle PROST,

Absents excusés : Philippe FAGOT, procuration donnée à Henri VERNEREY ; Eric BEUQUE, procuration à Florence BOUTRY

Secrétaire de séance : Julien MONTHIOUX

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Compte-Rendu du 20 mars 2026
1. Indemnités des élu(e)s
 2. Composition des commissions
 3. Désignation des délégués : Audab ; Communes Forestières ; CNAS ; MBFC ; SICA
 4. Délégation du Conseil municipal au Maire
 5. Désignation de Conseillers municipaux délégués
 6. Contrat Prévoyance du personnel auprès du Centre de Gestion
 7. Vote des CFU 2025
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 20 Mars 2026 :

Le procès-verbal du 20 Mars 2026 est adopté à l'unanimité.

1. Indemnités des élu(e)s

Dans la limite d'une **enveloppe financière** le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant des indemnités est fixé en pourcentage de l'indice terminal de la Fonction Publique.
(indice 1027 équivalent à 4 110,52 € brut).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal alloue des indemnités aux élus comme suit par 23 voix POUR :

Fonction	% maximum prévu par la loi	% voté
Maire	55.70	50.00
1 ^{er} adjoint	21.40	18.50
2 ^{ème} adjoint	21.40	18.50
3 ^{ème} adjoint	21.40	18.50
4 ^{ème} adjoint	21.40	18.50
5 ^{ème} adjoint	21.40	18.50
Conseiller délégué	21.40	4.50
Conseillers municipaux	6	1.50

Monsieur le Maire rappelle que le versement des indemnités est conditionné à une participation active des élu(e)s.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

2. Composition des Commissions

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du CGCT le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- créer 9 commissions communales,
- arrêter leur composition selon le tableau annexé à la délibération.

FINANCES	1er Adjt Julien MONTHIOUX	Florence SOUEGES - Emmanuel MAÎTRE - Maryline JEANNIN - Benjamin TUPINIER - Eric BEUQUE - Henri VERNEREY - Mathieu BONNORON - Christelle PROST - Pascal OLIVE
URBANISME	3ème Adjt Emmanuel MAITRE	Claude GALLIOT - Florence BOUTRY - Mathieu BONNORON - Christelle PROST - Virginie CORNU - Jocelyne POURTEAU
BATIMENT	5eme Adjt Benjamin TUPINIER	CD Claude GALLIOT - Henry VERNERET - Philippe FAGOT (cimetières) - Emmanuel MAITRE - Florence SOUEGES Jocelyne POURTEAU - Florence BOUTRY
VOIRIE / ASSAINISSEMENT		
FORÊT		CD Henri VERNEREY - Claude GALLIOT - Benjamin TUPINIER
PERSONNEL TECHNIQUE		
COMMUNICATION	1er Adjt Julien MONTHIOUX	Marilyne JEANNIN - Eric BEUQUE - Christelle PROST - Sabine CHOLLET - Pascal OLIVE - Catherine GROSBETY - Allison MICHEL-NOEL
SCOLAIRE / PERISCOLAIRE	2ème Adjte Florence SOUEGES	Audrey MAJCICA - Robert CALOIAN - Jean-Philippe JEUNE - Julien MONTHIOUX - Céline MAITRE - Virginie CORNU
PETITE ENFANCE		
GESTION LOCATIVE		CD Jocelyne POURTEAU - Emmanuel MAÎTRE
CCAS	4ème Adjte Maryline JEANNIN	Président : Serge MINORET - CD Catherine GROSBETY - Allison MICHEL-NOEL - Sabine CHOLLET
Espace de Vie Sociale		Catherine GROSBETY - Allison MICHEL-NOEL
BIBLIOTHEQUE		
CULTURE, JEUNESSE ET SPORT		Robert CALOIAN - Florence BOUTRY - Jean-Philippe JEUNE - Virginie CORNU - Céline MAITRE
VIE ASSOCIATIVE		

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

3. Désignation des délégués : Audab ; Communes Forestières ; CNAS ; MBFC ; SICA

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, les délégués devant représenter la commune de Chemaudin et Vaux à l'Audab (Agence d'Urbanisme de Besançon),

- En tant que titulaire : Mme Audrey MAJCICA
- En tant que suppléant : M. Claude GALLIOT

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, le délégué devant représenter la commune de Chemaudin et Vaux à l'AUDAB (Agence d'Urbanisme de Besançon), leurs statuts ne prévoient qu'un seul représentant par commune.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, le délégué devant représenter la commune de Chemaudin et Vaux auprès des Communes Forestières, leurs statuts ne prévoient qu'un seul représentant par commune :

- M. Henri VERNEREY.

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner un élu et un agent qui seront les délégués de la collectivité pour une durée de 6 ans. Ils porteront la voix de la Commune au sein des instances du CNAS (Centre National d'Actions Sociales) et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de la collectivité. Cela conformément à l'organisation statutaire de l'association.

Déléguée des élus : Mme POURTEAU Jocelyne,

Déléguée des agents : Mme GOUX Marie-Christine

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, les délégués devant représenter la commune de Chemaudin et Vaux au SICA :

En tant que titulaires :

- M. GALLIOT Claude et Mme Audrey MAJCICA

En tant que suppléants :

Mme Jocelyne POURTEAU et M. Robert CALOIAN

4. Délégation du Conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 22 voix POUR :

Article 1 : Le maire est chargé en tout ou partie, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans la limite de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ;
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- (11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour toute opération jusqu'à 250 000€ ;
- (16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- (17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- (18)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;

(21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : exercice ou abandon au nom de la commune du droit de préemption pour toute opération notifiée par déclaration de moins de 400 000€ ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

5. Désignation de Conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire précise au Conseil que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à des Conseillers municipaux.

Il prépose de donner des délégations dans les domaines suivants : bois / forêt ; CCAS ; Gestion locative ; Bâtiments.

Pour ce faire, il est proposé de donner délégation à :

- Bois / Forêt : M. Henri VERNEREY
- CCAS : Mme Catherine GROSBETY
- Gestion locative : Mme Jocelyne POURTEAU
- Bâtiments : M. Claude GALLIOT

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

6. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de

participation dans le domaine de la Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-11](#) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Chemaudin et Vaux conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la commune de Chemaudin et Vaux versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,

- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Chemaudin et Vaux aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Vote :

Ayant voté pour..... 23

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

7. Vote du compte financier unique 2025 budget Bois

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Chemaudin et Vaux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Serge MINORET, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien MONTHIOUX ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	17 599,42	115 500,00	133 099,42
	Recettes réalisées	0,00	183 939,80	183 939,80
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	19 000,00	102 699,42	121 699,42
	Dépenses réalisées	11 200,96	54 425,31	65 626,27
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-11 200,96	129 514,49	118 313,53
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	1 400,58	234 658,17	236 058,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-9 800,38	364 172,66	354 372,28
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-9 800,38	364 172,66	354 372,28

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Serge MINORET, maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 budget Bois de la commune de Chemaudin et Vaux

Vote :

Ayant voté pour..... 22

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

8. Vote du compte financier unique 2025 **budget Résidences Séniors**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Chemaudin et Vaux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, M. Serge MINORET, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien MONTHIOUX ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	83 174,36	74 000,00	157 174,36
	Recettes réalisées	35 541,94	86 354,23	121 896,17
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	48 138,85	92 338,85	140 477,70
	Dépenses réalisées	35 570,92	42 152,66	77 723,58
	Restes à réaliser	5 000,00	0,00	5 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-28,98	44 201,57	44 172,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-35 035,51	18 338,85	-16 696,66
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-35 064,49	62 540,42	27 475,93
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-5 000,00	0,00	-5 000,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-40 064,49	62 540,42	22 475,93

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Serge MINORET, maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 budget Résidences Séniors de la commune de Chemaudin et Vaux

Vote :

Ayant voté pour..... 22

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

9. Vote du compte financier unique 2025
budget Petite Enfance

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Chemaudin et Vaux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, M. Serge MINORET, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien MONTHIOUX ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	28 715,01	203 568,00	232 283,01
	Recettes réalisées	28 787,84	234 919,88	263 707,72
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	25 870,41	203 568,00	229 438,41
	Dépenses réalisées	17 529,00	191 302,94	208 831,94

	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	11 258,84	43 616,94	54 875,78
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-2 844,60	0,00	-2 844,60
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	8 414,24	43 616,94	52 031,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	8 414,24	43 616,94	52 031,18

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Serge MINORET, maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 budget Petite Enfance de la commune de Chemaudin et Vaux

Vote :

Ayant voté pour..... 22

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

10. Vote du compte financier unique 2025 **budget Commerces**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Chemaudin et Vaux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, M. Serge MINORET, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien MONTHIOUX ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	113 686,16	40 000,00	153 686,16
	Recettes réalisées	26 640,28	52 582,38	79 222,66
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	112 805,88	123 975,88	236 781,76
	Dépenses réalisées	29 008,86	29 832,83	58 841,69
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-2 368,58	22 749,55	20 380,97
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-880,28	83 975,88	83 095,60
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-3 248,86	106 725,43	103 476,57
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-3 248,86	106 725,43	103 476,57

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Serge MINORET, maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 budget Commerces de la commune de Chemaudin et Vaux

Vote :

Ayant voté pour..... 22

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

11. Vote du compte financier unique 2025 budget Commune

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Chemaudin et Vaux ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Chemaudin et Vaux a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Serge MINORET, Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien MONTHIOUX ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	980 763,95	2 087 632,93	3 068 396,88
	Recettes réalisées	1 073 827,80	2 229 402,77	3 303 230,57
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 368 968,08	1 704 530,38	4 073 498,46
	Dépenses réalisées	1 480 389,68	1 576 257,07	3 056 646,75
	Restes à réaliser	618 279,32	0,00	618 279,32
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-406 561,88	653 145,70	246 583,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	1 549 856,44	0,00	1 549 856,44
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	1 143 294,56	653 145,70	1 796 440,26
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-618 279,32	0,00	-618 279,32
Résultat cumulé	Excédent /déficit	525 015,24	653 145,70	1 178 160,94

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. Serge MINORET, maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 budget Commune de la commune de Chemaudin et Vaux

Vote :

Ayant voté pour..... 22

Ayant voté contre..... 0

S'étant abstenu..... 0

Questions diverses

- Information de la présence des gens du voyage sur la zone Des Grands Chaux. Occupation d'un terrain privé.
- L'inspection d'académie confirme une fermeture classe à la rentrée.

Fin de la séance à 22 h 53

Le Maire

Le Secrétaire

Serge MINORET

Julien MONTHIOUX

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE

Délibération 2026-029 : Indemnités des élu(e)s

Délibération 2026-030 : Composition des commissions

Délibération 2026-031 : Désignation des délégués : Audab ; Communes forestières ; CNAS ; MBFC ; SICA

Délibération 2026-032 : Délégation du Conseil municipal au Maire

Délibération 2026-033 : Délégation de Conseillers municipaux délégués

Délibération 2026-034 : Contrat Prévoyance du personnel auprès du Centre de Gestion

Délibération 2026-035 : Vote du CFU 2025 Budget Bois

Délibération 2026-036 : Vote du CFU 2025 Budget Résidences Séniors

Délibération 2026-037 : Vote du CFU 2025 Budget Petite Enfance

Délibération 2026-038 : Vote du CFU 2025 Budget Commerces

Délibération 2026-039 : Vote du CFU 2025 Budget Commune